

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les ouvrages routiers situés entre le pont Poincaré et l'échangeur de Strasbourg étant définitivement implantés et réalisés, il s'agit maintenant de procéder à l'aménagement paysager des espaces délaissés entre ces ouvrages pour une meilleure intégration du projet dans le paysage général de cette partie de l'agglomération. Cette opération complète les aménagements de la berge du Rhône.

Les travaux comprendront essentiellement la fourniture et la plantation de végétaux ainsi que les prestations d'entretien pour deux années et seront réalisés sous la maîtrise d'oeuvre du paysagiste Alain Provost.

Monsieur le directeur de la mission grands projets propose un dossier de consultation des entrepreneurs sur la base d'une estimation de 3,5 MF TTC qui s'inscrit dans le coût d'objectif des aménagements paysagers des berges.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur cette procédure le 7 octobre 1996 ;

B - Propose d'accepter le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents et de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense et l'inscription de la recette ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 295 et 296 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces travaux à un entrepreneur désigné sur offre de prix à la suite d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 et 296 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense qui en résultera sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1997 et suivants - sous-chapitre 901-9 - article 233-10 - dossier n° 2 589-91.

5° - La recette correspondante du département du Rhône, au titre de sa participation au financement du boulevard périphérique tronçon nord, sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1997 et suivants - sous-chapitre 901-9 - article 140-3 - dossier n° 2 589-91.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,